

## Loi

*du 27 novembre 1962*

### **d'application de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 octobre 1962 ;

Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décrète :*

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'application de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est confiée, pour tout le canton, à la Caisse d'amortissement de la dette agricole de l'Union des paysans fribourgeois<sup>1)</sup> (ci-après désignée : la Caisse), reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1935.

<sup>2</sup> ...

<sup>1)</sup> *Actuellement : Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole.*

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> La surveillance de la Caisse incombe au Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction en charge de l'agriculture<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> La Caisse établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle soumet au Conseil d'Etat, à l'intention du Grand Conseil, pour la session de mai.

<sup>3</sup> Les comptes annuels de la Caisse sont contrôlés par l'Inspection des finances.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

**Art. 3**

Les fonds de la Caisse provenant des prestations antérieures de la Confédération et du canton sont affectés à l'aide aux exploitations paysannes, conformément à l'article 36 de la loi fédérale.

**Art. 4**

Sont supportés par le budget ordinaire de l'Etat :

- a) les prestations à verser par l'Etat, dans la mesure où les fonds prévus à l'article 3 ne suffisent pas ;
- b) les frais d'administration de la Caisse, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes prévues dans la loi fédérale (art. 22 et 38 LF) ;
- c) la participation aux pertes mises par la loi fédérale (art. 24 et 40 LF) à la charge des cantons.

**Art. 5**

Le Tribunal administratif est l'autorité cantonale de recours au sens de l'article 46 de la loi fédérale.

**Art. 6**

La compétence des autorités judiciaires civiles (art. 48 de la loi fédérale) est déterminée conformément à la loi d'organisation judiciaire.

**Art. 6<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> La qualité d'officier public est conférée aux conservateurs du registre foncier, pour la constitution des droits de gage immobiliers destinés à garantir les cautionnements et prêts accordés par la Caisse, en application de la loi fédérale.

<sup>2</sup> Le conservateur procède conformément à la loi sur le notariat. Toutefois, il n'y a pas lieu de faire appel à des témoins et l'original de l'acte sert de pièce justificative pour le registre foncier.

<sup>3</sup> Les opérations relatives à la constitution de ces droits de gage sont exemptées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles sont soumises à un modeste émolument, dont le barème est fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> La Direction en charge du registre foncier<sup>1)</sup> élaborera un contrat-type à l'intention des conservateurs du registre foncier.

<sup>1)</sup> Actuellement : Direction des finances.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) le décret du 11 novembre 1932 concernant l'action de secours en faveur des agriculteurs obérés ;
- b) le décret du 4 mai 1933 relatif aux mesures spéciales nécessitées par l'aide aux agriculteurs dans la gêne ;
- c) le décret du 16 novembre 1933 concernant l'action de secours en faveur des agriculteurs obérés ;
- d) le décret du 16 novembre 1933 autorisant un nouvel emprunt en faveur des agriculteurs obérés ;
- e) le décret du 15 mai 1935 concernant l'action de secours en faveur des agriculteurs obérés.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits et actes juridiques qui se sont produits durant leur validité.

**Art. 8**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qu'il soumettra à l'approbation du Conseil fédéral et dont il fixera la date d'entrée en vigueur.<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> *Date d'entrée en vigueur : 8 mars 1963 (ACE 8.3.1963).*

---

**Approbation**

Cette loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 8.2.1963.